

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale SHOWROOM — demande d'enregistrement n° 11 110 376

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 5 septembre 2018 dans l'affaire R 1834/2017-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et E-GAB (si cette dernière décide d'intervenir à la procédure) aux dépens, y compris ceux engagés par la requérante dans le cadre de la procédure devant la chambre de recours et devant la division d'opposition de l'EUIPO.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 15 novembre 2018 — SLL Service/EUIPO — Elfa International (LUMIN8)
(Affaire T-680/18)
(2019/C 25/70)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: SLL Service GmbH (Cologne, Allemagne) (représentant: C. Schmitt, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Elfa International AB (Västervik, Suède)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque LUMIN8 — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 276 543

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 28 août 2018 dans l'affaire R 2752/2017-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;

— condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001

Recours introduit le 16 novembre 2018 — «Korporaciya "Masternet"»/EUIPO — Stayer Ibérica (STAYER)

(Affaire T-681/18)

(2019/C 25/71)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: ZAO «Korporaciya "Masternet"» (Moscou, Russie) (représentant: N. Bürglen, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Stayer Ibérica SA (Pinto, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: marque de l'Union européenne figurative STAYER — marque de l'Union européenne n° 4 675 881

Procédure devant l'EUIPO: procédure de nullité

Décision attaquée: décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 7 septembre 2018 dans l'affaire R 1940/2017-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

Violation de l'article 18 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 16 novembre 2018 — Twitter/EUIPO — Hachette Filipacchi Presse (PERISCOPE)

(Affaire T-682/18)

(2019/C 25/72)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Twitter, Inc. (San Francisco, Californie, États-Unis d'Amérique) (représentants: I. Fowler, Solicitor, et J. Schmitt, avocat)